

Règle 1

régissant le remboursement des frais de déplacement et de représentation du Syndicat des professeurs et des professeures

Objectif

Déterminer les critères permettant au Syndicat des professeurs et des professeures de rembourser aux officiers et aux membres les frais de représentation engagés en son nom.

Règles

1. Pour les officiers

- Les officiers qui réclament des frais de représentation doivent avoir été délégués par le comité exécutif au préalable.
- Le Secrétariat du Syndicat rembourse aux officiers syndicaux les frais de représentation selon les politiques en vigueur à l'UQTR.

2. Pour les membres

- Le Secrétariat du Syndicat peut rembourser des frais de représentation à un membre;
- Le membre doit acheminer au Comité exécutif, au moins quinze jours à l'avance, une demande écrite décrivant l'activité, les objectifs poursuivis et les coûts prévus;
- Ce dernier doit avoir été dûment désigné par le Syndicat à un comité universitaire;
- Le Secrétariat remboursera les frais reliés directement à l'activité (inscriptions, repas, frais de déplacement, etc.) jusqu'à un maximum de 200 \$ par activité et par membre;
- Le Secrétariat du Syndicat pourra rembourser la totalité des frais de déplacement et de représentation à un membre qui participe à une activité à la suite d'une invitation du Comité exécutif.
- Dans le cas d'une telle délégation, le Comité exécutif se réserve le droit de limiter le nombre de participants à une même activité. La composition d'une délégation doit être entérinée par le Comité exécutif.